



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°176 du 13 novembre 2020

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des ressources humaines et des moyens - Bureau du pilotage budgétaire et de l'immobilier de l'État (PREF34 DRHM BPBIE)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général - Mission coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG MCTPP)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)

ARS34 Arrêté n°2020-3294 modifiant l'arrêté n°2020-174 composition du conseil territorial de santé _____	2
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-10-11427 copil les Orpellières _____	5
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-11-11468 nomination des membres de la commission des usagers du port de Sète service remorquage portuaire _____	9
DRAC Arrêté création PDA église Sainte-Agathe Valergues _____	12
DRCL BE Arrêté n°2020-I-1341 Autorisation de pénétrer RM613 _____	15
PREF34 DRHM BPBIE CDU Béziers convention n°034-2020-0002 _____	18
PREF34 DRHM BPBIE CDU Frontignan convention n°034-2020-0003 _____	25
PREF34 DRHM BPBIE CDU Sète convention n°034-2020-0001 _____	33
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2020-01-1291 modification agrément SSIAP GLCE FORMATION _____	41
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2020-01-1348 enregistrement des interventions PM Bédarieux _____	45
PREF34 SG MCTPP Arrêté n°2020-011-0013 titre maître-restauteur bouchon d'orb-ALBRESPY _____	47
PREF34 SPB Arrêté n° 2020-II-348-Renouvellement de la CLT3P _____	49
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-126 Nomination commission contrôle chargé de la régularité des listes électorales Aspiran _____	53

**ARRETE n°2020-3294 modifiant l'arrêté n°2017-174 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'HERAULT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R.1434-29 à R1434-40,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu l'arrêté n°2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault, modifié par l'arrêté n°2017-477 du 16 mars 2017, par l'arrêté n°2017-587 du 24 mars 2017, par l'arrêté n°2017-1072 du 14 juin 2017, par l'arrêté n°2017-2444 du 1^{er} septembre 2017, par l'arrêté N°2017-3371 du 20 octobre 2017, par l'arrêté N°2018-513 du 27 février 2018, par l'arrêté N°2018-2738 du 31 juillet 2018, par l'arrêté N°2018-3611 du 10 décembre 2018, par l'arrêté N°2019-183 du 7 février 2019, par l'arrêté n°2019-1602 du 21 mai 2019, par l'arrêté n°2019-2563 du 12 août 2019, par l'arrêté 2019-3357 du 21 octobre 2019, par l'arrêté 2020-1997 du 14 mai 2020,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 et dans l'attente des désignations de l'Assemblée Des Communautés de France et de l'Association des Maires France,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège **des représentants des professionnels et offreurs des services de santé**, de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Philippe BANYOLS Directeur CH BEZIERS FHF	Mme Fatima BOUZAOUZA Directrice Adjointe CHU Montpellier FHF
M. Nicolas DAUDE Directeur Polyclinique Saint Privat BOUJAN SUR LIBRON FHP	M. Max PONSEILLE Président Directeur Général Oc Santé FHP
M. Julien MOURIER Directeur Clinique Jean Léon LA GRANDE MOTTE FEHAP	M. Laurent RAMON Directeur Clinique Saint Jean MONTPELLIER FHP
Mme Christine BLONDIN Présidente CME HOPITAUX DU BASSIN DE THAU SETE FHF	Mme Claire GATECEL Présidente CME CH BEZIERS FHF
M. Jean-Luc BARON Président CME Clinique Clémentville MONTPELLIER FHP	M. Nicolas FRASSON Président CME Clinique Ster LAMALOU LES BAINS FHP
M. Sébastien CARRERE Président CME ICM MONTPELLIER UNICANCER	M. Jacques COLLAVOLI Président CME CH BEDARIEUX FHF

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 4 relatif au 3^{ème} collège est composé de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**, de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

3d) Deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

Le reste sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'HERAULT.

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2020

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie



Pierre RICORDEAU



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Valérie LEENHARDT
Téléphone : 04 34 46 60 81
Mél : valerie.leenhardt@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2020-10-11427

Portant modification de la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC FR9101434 « Les Orpellières »

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1 et L. 110-2, L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-26,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles 140 à 146,

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault,

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR 9101434 « Les Orpellières »,

VU l'arrêté du 21 octobre 2014 portant approbation du document d'objectifs (docob) du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR 9101434 « Les Orpellières »,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-I-1093 portant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Considérant la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site ZSC FR 9101434 « Les Orpellières » suite aux réformes des collectivités territoriales.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC FR 9101434 « Les Orpellières » est composé comme suit, chacun des membres pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Conseil Régional Occitanie
Conseil Départemental de l'Hérault
Maire de Sérignan
Maire de Valras-Plage
Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
Syndicat mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron
Syndicat mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien

Collège des usagers :

Comité Départemental du Tourisme de l'Hérault
Office de Tourisme Communautaire « Béziers Méditerranée Destination »
Chambre de commerce et de l'industrie de Béziers - Saint-Pons
Chambre d'agriculture de l'Hérault
Fédération régionale de l'hôtellerie de Plein-Air du Languedoc-Roussillon
Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault
Association de chasse maritime de Vendres à Agde
Délégation régionale du Conservatoire du Littoral et des Rivages lacustres du Languedoc-Roussillon
Conservatoire des Espaces Naturels Occitanie
Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Languedoc-Roussillon
Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Hérault
Association Syndicale Autorisée de la Plaine de l'Orb
Ecole de Voile de Valras-plage
Centre de vacances « Mer et Soleil »
Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Pêcheurs de l'Orb »

Collège des services et des établissements publics de l'Etat (à titre consultatif) :

Préfecture de l'Hérault
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL)
Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34)
Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault (DDPP)
Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault (DDCS)
Direction de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Les experts (à titre consultatif) :

A la demande du comité de pilotage, le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) peut proposer d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.
Par ailleurs, le correspondant du CSRPN pour ce site peut également être sollicité.

ARTICLE 2 : Le comité de pilotage est présidé par un membre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, élu par ce même collège pour une durée de 3 ans. A défaut d'une désignation en comité de pilotage, le préfet ou son représentant assure la présidence de celui-ci.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Des groupes de travail sont mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Ils associent des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

ARTICLE 3 : La structure porteuse de l'animation du document d'objectifs est désignée par le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements en comité de pilotage pour une durée de 3 ans. Celle-ci assure le secrétariat et l'animation du comité de pilotage.

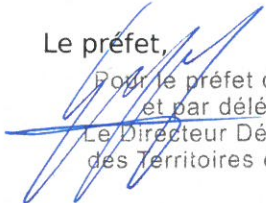
ARTICLE 4 : L'arrêté n°2011-05-00713 en date du 13/05/2011 portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du Docob du site Natura 2000 ZSC FR 9101434 « Les Orpellières » est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise aux membres du comité de pilotage visés à l'article 1.

Le préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : Florence Boulenger
Téléphone : 04 34 46 63 20
Mél : florence.boulenger@herault.gouv.fr

Sète, le **12 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-11-11468

**Portant nomination des membres de la commission des usagers du port de Sète
pour le service de remorquage portuaire**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, et notamment les articles L.5342-1 et suivants et D.5342-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 1981 relatif à la composition et conditions de fonctionnement d'une commission des usagers du port pour le service de remorquage portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2018 nommant Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral ;

Considérant l'avis de l'établissement régional Port Sud de France en date du 21 octobre 2020 ;

Considérant l'avis de l'union maritime du port de Sète en date du 31 octobre 2020 ;

Sur proposition de la présidente du conseil régional d'Occitanie

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres avec voix délibérative de la commission des usagers du port de Sète pour le service du remorquage portuaire pour une durée de trois ans :

A) Au titre de l'Etat

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ou son représentant.

B) Au titre de l'établissement public régional Port sud de France, gestionnaire de l'outillage du port de Sète

Monsieur Olivier Carmes Directeur général	Titulaire	Monsieur Denis IGERT Directeur du port de commerce	Suppléant
--	-----------	---	-----------

C) Au titre des armateurs et consignataires de navires

Monsieur Jimmy MAROLLE DFDS	Titulaire	Monsieur Jean-Baptiste BIRON Société Biron SA	Suppléant
Monsieur Loïc TEXIER Sea Invest	Titulaire	Monsieur Jean-Philippe COMTE MTL	Suppléant
Madame Béatrice JOURDE Delom portuaire SAS	Titulaire	Madame Hélène TARROUX NAVITRANS	Suppléante

D) Au titre des usagers du port

Madame Sylvie CANO SPS	Titulaire	Monsieur Abdel GUERRAM MARMEDSA	Suppléant
Monsieur David SANTORO Société GDH-BP	Titulaire	Monsieur Jean-Yves APARD CEMINLOG	Suppléant
Monsieur Lucas SPIRI GNV	Titulaire	Monsieur Philippe DONES FERRARI SHIPPING AGENCY	Suppléant

ARTICLE 2 :

Au titre de l'expertise nautique est associé avec voix consultative à la commission des usagers du port de Sète pour le service du remorquage portuaire le commandant du port de Sète.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-10-08868 du 18 octobre 2017.

ARTICLE 4 :

La présidente du conseil régional d'Occitanie, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires et de la
mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral,


Cédric INDJIRDJIAN

La présente décision peut dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Préfecture de la région Occitanie
Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Sainte-Agathe protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de VALERGUES (Hérault)

Le préfet de région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de l'église Sainte-Agathe, inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 22 juillet 1963, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France de l'Hérault en date du 2 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Valergues en date du 1^{er} avril 2009 approuvant la proposition de PPM de l'église Sainte-Agathe faite par l'architecte des Bâtiments de France de l'Hérault ;

Vu l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les périmètres de protection modifiés (PPM) et adaptés (PPA) deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords (PDA) ;

Vu la délibération du 23 mai 2008 complétée par la délibération du 26 janvier 2017 du conseil municipal de Valergues prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et du PDA de l'église Sainte-Agathe ;

Vu l'arrêté n°2018/12/232 en date du 5 décembre 2018 du Maire de Valergues portant sur l'enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et l'élaboration du PDA de l'église Sainte-Agathe de la commune et fixant la durée de l'enquête publique du jeudi 3 janvier 2019 au mardi 5 février 2019 ;

Vu le résultat de l'enquête publique conjointe portant sur l'élaboration du PLU et du PDA de la commune de Valergues et l'avis favorable rendu par le commissaire enquêteur en date du 4 mars 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Valergues en date du 1^{er} avril 2019 approuvant le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Agathe ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de maintenir, voire d'étendre la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Agathe est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, la cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 4 septembre 2020

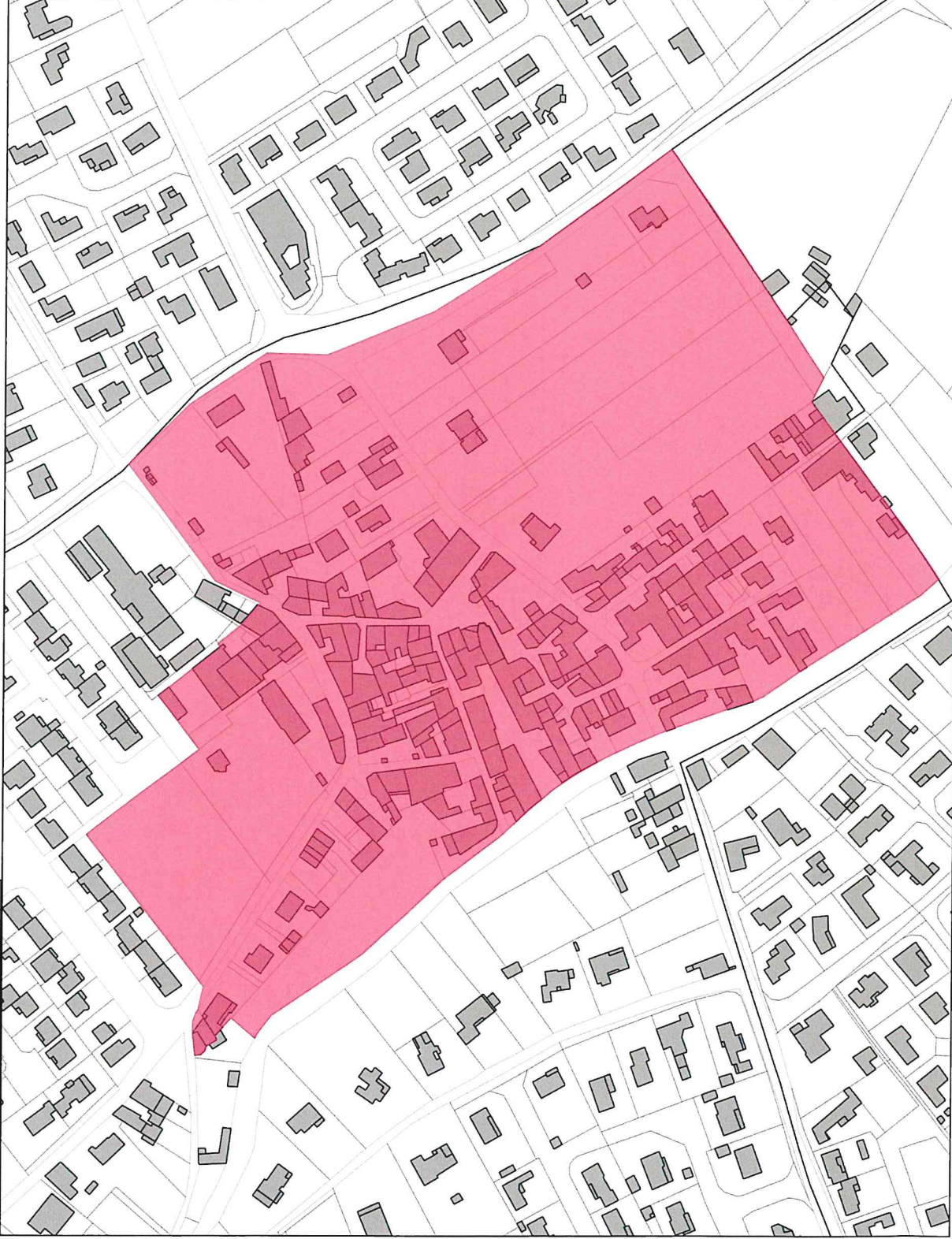

Le Préfet de région,

OCCITANIE, Hérault


VALERGUES

Immeubles protégés au titre des monuments historiques
périmètre délimité des abords
Articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine


100 0 100 200 300 400 m



LEGENDE

 PDA de VALERGUES

 MONUMENT HISTORIQUE DE VALERGUES

 EGLISE M.H Inscrit



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

DRAC OCCITANIE
Unité Départementale de
l'Architecture et du
Patrimoine de l'Hérault
Auteur : Vanessa UL RICH
Date : 25 Août 2020
Sources : IGN - DGFP - UDAP/DRAC
PORTE-A CONNAISSANCE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : EP
Téléphone : 04 67 61 62 23

Montpellier, le 6 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-I-1341

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études relatives au projet d'aménagement d'un barreau de liaison routière entre la RM613 et la RD24E2, sur les communes de Vendargues et de Saint-Aunès, présenté par Montpellier Méditerranée Métropole

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande du 23 octobre 2020, présentée par Montpellier Méditerranée Métropole en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatés à pénétrer sur les propriétés privées situées sur les communes de Vendargues et Saint-Aunès afin de procéder aux études préliminaires nécessaires à l'aménagement d'un barreau de liaison routière entre la RM613 et la RD24E2 ;

Considérant la nécessité pour les agents de Montpellier Méditerranée Métropole et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer l'exécution des prestations visées ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

ARTICLE 1 : les agents de Montpellier Méditerranée Métropole et ceux des entreprises mandatées sont autorisées, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les terrains concernés dans les parcelles privées, situées sur le territoire des communes de Vendargues et de Saint-Aunès, afin de procéder à la réalisation de mesures acoustiques, des levés topographiques, la géo-détection des réseaux existants, la réalisation de sondages de géotechnique et des carottages de diagnostic de chaussées sur des propriétés privées dans le cadre de l'aménagement d'un barreau de liaison routière entre la RM613 et la RD24E2.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, d'autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable et y entreposer le matériel nécessaire.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins privés existants ou cheminant de parcelle à parcelle.

ARTICLE 2 : la présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours dans les mairies de Vendargues et Saint-Aunès.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

Chaque agent de Montpellier Méditerranée Métropole et des entreprises mandatées, chargé des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : les maires de Vendargues, Saint-Aunès, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les travaux seront réalisés, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4 : les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de Montpellier Méditerranée Métropole. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six premiers mois.

ARTICLE 5 : les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le président de Montpellier Méditerranée Métropole au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6 : les maires de Vendargues et Saint-Aunès sont chargés de publier et d'afficher le présent arrêté dans leur commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, les maires des communes désignées à l'article 1, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2020-0002**

Montpellier, le 01/04/2020

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Centre d'Information et d'Orientation de Béziers**, représenté par Madame Sophie BEJEAN, Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier, dont les bureaux sont au 31 rue de l'Université, 34064 MONTPELLIER, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Béziers (34500), 16 boulevard Maréchal Leclerc.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Centre d'Information d'Orientation afin d'y installer le **site du CIO de Béziers** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Béziers, 16 boulevard Maréchal Leclerc, d'une superficie totale de 2,451 m², cadastré NT n° 233, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 142663/158292

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} avril 2020**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (1) : 432,97,m2

-Surface utile brute (SUB) : 407,48 m2

-Surface utile nette (SUN) : 181,55 m2

Au 1^{er} avril 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques :14

- effectifs ETP : 13

- nombre de postes de travail : 15

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 27,16 mètres carrés par agent (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail*).

(1) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 sera communiqué ultérieurement.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 mars 2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

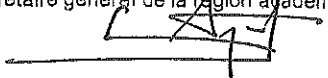
e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Pour la rectrice de région académique Occitanie,
Chancellerie des universités
et par délégation
Le secrétaire général de la région académique Occitanie



Stéphane Aymard

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,



Franck FOYER

Le préfet ,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2020-0003

Montpellier, le 01/04/2020

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Ministère de l'Intérieur, pour la Police Nationale**, représenté par le Préfet de région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, dont les bureaux sont situés au Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur, 299 chemin de Sainte Marthe – CS 90495 – 13311 Marseille Cedex 14, en application de la délégation de signature qui lui est consentie par Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, suivant arrêté préfectoral du 24/08/2020, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé 1, avenue Frédéric Mistral à Frontignan (34110).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale afin d'y installer un Commissariat de Police l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Frontignan 1, avenue Frédéric Mistral, édifié sur une parcelle d'une superficie totale de 520 m², cadastré CR n°210, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Les immeubles dont le détail des surfaces figure dans l'annexe ci-jointe sont identifiés dans

Chorus RE-Fx sous le numéro : 139553/160944

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} avril 2020**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

D'après les documents fournis par l'utilisateur, l'extension du Commissariat de police de Sète dont le détail des surfaces figure en annexe ci-jointe, ne constitue pas un immeuble de bureaux.

En conséquence, il ne sera déterminé un ratio d'occupation que pour le bâtiment principal dont les surfaces sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 427 m²

-Surface utile brute (SUB) : 236 m²

-Surface utile nette (SUN) : 119 m²

Au 1^{er} avril 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 6

- effectifs ETP : 6

- nombre de postes de travail : 6

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 39,33 mètres carrés par agent (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail*).

(1) Immeubles à usage de bureaux

La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 sera communiqué ultérieurement.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 mars 2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

**Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

HUGUES CODACCIONI

Le préfet,

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

**Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,**

Franck FOYER

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2020-0001**

Montpellier, le 01/01/2020

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Ministère de l'Intérieur, pour la Police Nationale**, représenté par le Préfet de région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, dont les bureaux sont situés au Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur, 299 chemin de Sainte Marthe – CS 90495 – 13311 Marseille Cedex 14, en application de la délégation de signature qui lui est consentie par Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, suivant arrêté préfectoral du 24/08/2020, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé 50 et 51 quai de Bosc à Sète (34200).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale afin d'y installer un Commissariat de Police l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Sète 50 et 51 quai de Bosc, édifié sur les parcelles d'une superficie totale de 1.655 m², cadastré BC n° 27 et BC n° 642, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Les immeubles dont le détail des surfaces figure dans l'annexe ci-jointe sont identifiés dans

Chorus RE-Fx sous les numéros : 139476/160984 et 139476/363010

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

D'après les documents fournis par l'utilisateur, l'extension du Commissariat de police de Sète dont le détail des surfaces figure en annexe ci-jointe, ne constitue pas un immeuble de bureaux.

En conséquence, il ne sera déterminé un ratio d'occupation que pour le bâtiment principal dont les surfaces sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 1.354 m²

-Surface utile brute (SUB) : 1.149 m²

-Surface utile nette (SUN) : 714 m²

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 124

- effectifs ETP : 122,40

- nombre de postes de travail : 84

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,67 mètres carrés par agent (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail*).

(1) Immeubles à usage de bureaux

La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les

droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 86,48 €/m² de SUB . Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2028**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

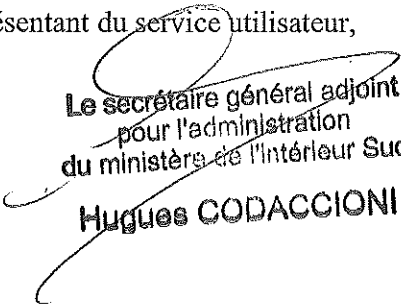
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,


Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Hugues CODACCIONI Le préfet,

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,


Franck FOYER

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. This section outlines the various methods used to collect and analyze data.

3. The second part of the document focuses on the challenges faced by researchers in this field.

4. The following table provides a summary of the key findings from the study.

5. The results indicate that there is a significant correlation between the variables studied.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau des Préventions
et des Polices Administratives**

Affaire suivie par : Nathalie AZEMA
Téléphone : 04 67 61 60 59
Mél : pref-camping@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-01-1291

Portant modification de l'arrêté d'agrément n° 2019 01 1502 du centre de formation GLCE LITTORAL FORMATION

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté 2019-01-1502 du 21 novembre 2019 portant agrément à la société GLCE LITTORAL FORMATION pour la formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) sous le numéro 034-0015 ;

Vu la déclaration de GLCE LITTORAL FORMATION signalant le changement de siège social et de lieu de formation en date du 28 octobre 2020;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2019 01 1502 du 21 novembre 2019 est modifié comme suit :

la société dénommée GLCE LITTORAL FORMATION ayant son siège social 23 rue Romani 34170 CASTELNAU LE LEZ, représentée par Monsieur Christophe TOURNIER, président, est agréé pour assurer la formation et la qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public, et des immeubles de grande hauteur :

- Agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1).
- Chefs d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)
- Chefs de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

Article 2 : L'annexe 2 de l'arrêté d'agrément 2019 01 1502 du 21 novembre 2019 est modifiée. La liste des lieux de formations du centre de formation GLCE LITTORAL FORMATION est la suivante :

Lieu de formation et lieu d'exercice sur feu réel :

- 23 rue Romani 34170 CASTELNAU LE LEZ

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault -34 place des martyrs de la résistance 34062 Montpellier cedex 2, soit hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur -place Beauveau 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier -6 rue Pitot 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié au responsable du centre de formation GLCE LITTORAL FORMATION.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,
Bureau des Préventions et des Polices Administratives,
Section Police Municipale**

Affaire suivie par : Louis PERET
Téléphone : 04 67 61 61 57
Mél : louis.peret@herault.gouv.fr

Montpellier, le 9 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020/01/1348

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BEDARIEUX

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur Richard SMITH, Directeur de cabinet du Préfet ;
- Vu** en date du 22 septembre 2020, la demande du maire de la commune de BEDARIEUX ;
- Vu** en date du 18 avril 2018, la convention de coordination communale des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue avec le maire de la commune de BEDARIEUX ;
- Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de BEDARIEUX est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BEDARIEUX est autorisé au moyen de 4 **caméras individuelles**.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de BEDARIEUX en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

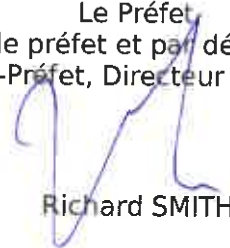
ARTICLE 4 : Si ce n'est déjà fait, dès notification du présent arrêté le maire de la commune de BEDARIEUX adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault et le maire de BEDARIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Richard SMITH

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault.
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Jean-Guy Teissèdre
Téléphone : 04 67 61 62 96
Mél : jean-guy.teissedre@herault.gouv.fr

Montpellier, le 9 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 /11/0013

Portant attribution du titre de maître-restaurateur

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;
 - Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;
 - Vu** le Code des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;
 - Vu** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
 - Vu** les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
 - Vu** la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;
 - Vu** la demande d'attribution du titre de maître-restaurateur présentée par M. Jean-Pierre ALBRESPY, gérant de la SARL LE BOUCHON D'ORB immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 814 239 539, exploitant le restaurant « LE BOUCHON D'ORB » ;
 - Vu** l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur Bureau VERITAS en date du 11 septembre 2020, compte-tenu du fait que tous les critères énumérés dans la grille d'audit sont conformes ;
- Considérant** que M. Jean-Pierre ALBRESPY, gérant de la SARL LE BOUCHON D'ORB immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 814 239 539, exploitant le restaurant « LE BOUCHON D'ORB » situé Place Mathieu Ciffre - 34650 Lunas - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Jean-Pierre ALBRESPIY, gérant de la SARL LE BOUCHON D'ORB immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 814 239 539, exploitant le restaurant « LE BOUCHON D'ORB » situé Place Mathieu Ciffre - 34650 Lunas.

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le responsable de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par vu de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Préfet de région.

Article 6 : Le secrétariat Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Lunas, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au :

- Ministère de l'Économie des Finances et de la Relance - DGE - Service « tourisme, commerce artisanat et services » - Sous-direction du Commerce, de l'artisanat et de la restauration - Bâtiment Condorcet - Télédod 314 - 6, rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau de la Sécurité et de la Réglementation,
Service TAXI/VTC/Fourrières**

Affaire suivie par : Laurence MARECAL
Téléphone : 04 67 36 70 43
Mél : laurence.marecal@herault.gouv.fr

Béziers, le 06/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20 – II - 348

**Portant renouvellement pour 3 ans
de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P)
dans le Département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la consommation, notamment son article L 811-1 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9-2 et L 3642-2 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R* 133-15 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L 322-5 ;
VU le code des transports, notamment ses articles L 122-1, L 1241-1, L 3121-11-1, L 3122-3, L 3124-11, R 3121-4 et R 3121-5 ;
VU le code du travail, notamment ses articles L 2121-1 et L 2151-1 ;
VU la Loi N°2014-1104 du 01/10/14 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
VU la Loi N°2016-1920 du 29/12/16 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;
VU le décret N°72-997 du 2/11/72 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
VU le décret N°2006-665 du 7/06/06 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
VU le décret N°2015-1252 du 7/10/15 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU le décret N°2017-236 du 24/02/17 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes (T3P), du Comité national des T3P et des Commissions Locales des T3P (CLT3P) chargée de formuler un avis sur les questions de fonctionnement et de discipline des professions ;
VU le décret N°2020-690 du 5/06/20 portant renouvellement temporaire de la CLT3P et permettant aux CLT3P dont l'existence prenait fin entre le 8/06/20 et le 31/08/20 d'être prolongées jusqu'au 30/09/20 ;
VU l'arrêté N°2017-II-495 du 31/07/17 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) de l'Hérault ;
VU l'arrêté N°2018-II-201 du 04/05/18 portant modification de la CLT3P de l'Hérault ;
VU l'arrêté N°2018-II-264 du 06/06/18 fixant le règlement intérieur de la CLT3P de l'Hérault ;
VU l'arrêté N°2020-II-002 du 06/01/20 portant modification de la CLT3P de l'Hérault ;
VU l'arrêté N°2020-II-032 du 28/01/20 portant modification de la CLT3P de l'Hérault ;
VU la demande du 26/06/20 de l'association de défense des usagers «Automobile Club Grand Sud», agissant dans le domaine de la sécurité routière et souhaitant intégrer la CLT3P ;
VU l'avis favorable de la DDPP en date du 8/07/20 ;
Considérant que les CLT3P doivent être renouvelées tous les 3 ans et qu'il convient, en conséquence, de renouveler le nom des représentants de tous les collèges en 2020 ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

Sous-préfecture de Béziers
Boulevard Édouard Herriot
34 500 BÉZIERS
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr -
@Prefet34

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) dans le Département de l'Hérault, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend :

- Un collège de représentants de l'état,
- Un collège des représentants des professionnels,
- Un collège de représentants des collectivités territoriales composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice des transports ou d'autorité chargée de délivrer les ADS
- Le cas échéant, un collège des représentants d'associations désignés parmi les associations agréées de défense des consommateurs sur proposition de la DDPP.

Le nombre de membres dans chaque collège est égal à celui du collège de l'État et la durée du mandat des membres sera de 3 ans.

Cette commission aura notamment comme missions :

- d'émettre des avis sur tout document de planification ayant un impact sur les transports dans son ressort géographique,
- de se réunir une fois par an,
- de transmettre un bilan d'activité à l'observatoire national avant le 1^{er} juillet de chaque année,
- d'établir son règlement intérieur,

ARTICLE 2 : La Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) dans le département de l'Hérault, est renouvelée pour 3 ans comme suit :

I – Les représentants de l'administration

1. **M. le Préfet ou son représentant, Président**
2. **M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault (DDSP) ou son représentant**
206 rue du Comté de Melgueil - 34 000 MONTPELLIER
3. **M. le Général, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant**
359 rue de Fontcouverte - 34 056 MONTPELLIER cedex 1
4. **M. le Directeur Départemental de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault (CPAM) ou son représentant**
29 cours Gambetta - 34 934 MONTPELLIER Cedex 9
5. **Mme La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault (DDPP) ou son représentant**
Rue Serge Lifar CS 87377 – 34 184 MONTPELLIER Cedex 4

II – Les représentants des professionnels

1. La Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNTI)
70 Les Hauts de Montpellier - Tour Condorcet - 34 080 MONTPELLIER
- Titulaire **Gilles RICHAUD**
- Suppléant **Sébastien PORTEFAIX**
2. La Fédération des Exploitants de Taxis de l'Hérault (FETH 34)
Le Rajol - 95 rue Raoul du Rajol - 34 130 MAUGUIO
- Titulaire **Bernard CREBASSA**
- Suppléant **Ludovic LARROQUE**
3. La Fédération des Taxis de l'Hérault (FDT 34)
44 avenue Saint Lazare - 34 965 MONTPELLIER Cedex 2
- Titulaire **Sylvie REISINGER**
- Suppléant **Serge VIGUIER**
4. Le Syndicat Professionnel des Taxis de l'Hérault (SPT 34)
1 chemin de Bellevue - 34 700 LODEVE
- Titulaire **Philippe LLABADOR**
- Suppléante **Marie-Thérèse MARTIN**
5. La Fédération Française des Exploitants de Voitures de Transport avec Chauffeur (FFEVTC)
63 rue André Bollier - 69 307 LYON Cedex 07
- Titulaire **Thibault TARDIVEL**
- Suppléant **Patrick HUART**

III – Les représentants des collectivités territoriales

1. La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)
22 Avenue du 3ème Millénaire - 34 630 SAINT THIBERY
- Titulaire **Jean-Charles DESPLAN**
- Suppléant **Thierry DOMINGUEZ**
2. La Communauté d'Agglomération BÉZIERS Méditerranée (CABM)
Quai Ouest - 39 Boulevard de Verdun - 34 500 BÉZIERS
- Titulaire **Claude ALLINGRI**
- Suppléant **Yvon MARTINEZ**
3. Le Conseil Régional d'Occitanie
201 Avenue de la Pompignane - 34 000 MONTPELLIER
- Titulaire **Dolorès ROQUE**
- Suppléante **Marie MEUNIER-POLGE**
4. La Métropole Montpellier Méditerranée
50 Place de Zeus - 34 000 MONTPELLIER
- Titulaire **Julie FRECHE**
- Suppléant **Renaud CALVAT**
5. La Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée
4 avenue d'Aigues - BP 600 - 34 110 FRONTIGNAN
- Titulaire **Vincent SABATIER**
- Suppléant **Cédric RAJA**

IV – Les représentants d'associations de défense des consommateurs

- 1. La Fédération des Aveugles de France**
420 allée Henri II de Montmorency - 34 000 MONTPELLIER
- Titulaire **Michel DOUARD**
- Suppléant **Thierry JAMMES**

- 2. UFC Que Choisir**
3 rue Richelieu - 34 000 MONTPELLIER
- Titulaire **Alain WEISS**
- Suppléant **Jean-Pierre GOUVERNET**

- 3. Automobile Club Grand Sud**
909 avenue des Platanes - 34 970 LATTES
- Titulaire **Eric ZURCHER**
- Suppléant **Patrice FARRUGIA**

ARTICLE 3 : Un titulaire et son suppléant ne peuvent siéger ensemble en commission. Seul le titulaire peut être présent. En cas d'absence ou d'empêchement, le titulaire devra mandater son suppléant pour le représenter, en informant la Sous-préfecture par courriel, dix jours au minimum avant la commission.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets de BÉZIERS et de LODEVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 10/11/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-126

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Aspiran

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire d'Aspiran ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune d'Aspiran les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
ASPIRAN	CLERMONT L'HERAULT	<u>Titulaire :</u> -LAMARCHE Marie-Hélène <u>Suppléant :</u> -ARNAL Josian	<u>Titulaire :</u> -AYOT épouse VIALA Annie <u>Suppléant :</u> -PEYRAS Noël	<u>Titulaire :</u> -MAS épouse FERRERO Anne-Lyse <u>Suppléant :</u> -BLANCIAK épouse ANNESI Catherine

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune d'Aspiran sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE